

805CN183 /15

4933

(1941)

4953

X

Régime de facilités de circulation des fils d'agents affectés dans des camps de travail

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.

I8. 4.4I

Régime de facilités de circulation des fils d'agents
affectés dans des camps de travail.

mr

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

42210-55

C O P I E

Paris, le 18 avril 1941

Monsieur le Ministre,

Nous avons été saisis de demandes tendant à déterminer les facilités de circulation qu'il conviendrait d'attribuer aux enfants d'agents ou d'ex-agents qui sont, soit affectés dans des Camps de Travail ou Camps de Jeunesse, soit occupés dans les camps de travailleurs des "Compagnons de France".

En ce qui concerne ceux d'entre eux qui sont dans les Camps de Travail ou Camps de Jeunesse, je vous propose de les faire bénéficier, par assimilation aux fils militaires, des facilités réglementaires, c'est-à-dire du carnet de permis tant qu'ils sont mineurs et des bons à 90 % de réduction quand ils ont atteint leur majorité et jusqu'à l'expiration du séjour qu'ils sont tenus de faire dans ces groupements.

Pour ceux qui sont occupés dans les camps de travailleurs des "Compagnons de France", je n'aurais pas d'objection à les assimiler aux fils placés en apprentissage et à leur attribuer les facilités de circulation réglementaires, c'est-à-dire le carnet de permis, sous réserve bien entendu qu'il ne s'agisse que d'enfants mineurs ; leur gain en effet est à peu près inexistant puisqu'ils ne reçoivent, outre le logement et la nourriture, qu'un prêt journalier de 2 fr.

J'ai l'honneur de vous soumettre ces propositions en vous demandant de vouloir bien me faire connaître si vous êtes d'accord sur ces divers points.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-